

Comment constituer un dossier de CEE ?

Si les travaux ne sont pas encore effectués, je contacte le CEP de mon secteur :

- Pour définir ensemble les matériaux et équipements à installer
- Pour que le CEP analyse les devis des entreprises et vérifie l'éligibilité des travaux au dispositif des CEE

Les travaux de performance énergétique sont en cours ou réceptionnés :

1 Au plus vite, sans attendre leur réception, j'informe le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or

- Par simple échange téléphonique avec le CEP de mon secteur : permet de vérifier l'éventuelle éligibilité de l'action et du bâtiment aux critères des CEE
- Si l'action et le bâtiment sont éligibles, le CEP m'envoie une série de documents justificatifs à remplir pour compléter mon dossier (voir ci-dessous)



Les travaux ne doivent pas avoir fait l'objet d'une précédente valorisation au dispositif des CEE par le SICECO ou par convention avec tout autre acteur.

Dépôt dossiers SICECO \ Réception des travaux	Du 15/12 de l'année n-1 au 20/11 de l'année n ⁽²⁾	Du 21/11 de l'année n au 15/12 de l'année n ⁽³⁾	Du 16/12 de l'année n au 20/11 de l'année n+1
Année n	Valorisé	PERDU (voir CEP pour cas particulier)	Dossier reporté sur l'année n+1
Année n + 1	PERDU	PERDU	Valorisé

(1) La date retenue est celle de la réception des travaux ou, à défaut, celle de la dernière facture

(2) Les travaux ne sont valorisables par le dispositif des CEE que pendant 1 an après leur réception (les travaux antérieurs à décembre de l'année n-1 ne sont plus éligibles)

(3) Pour les travaux ne pouvant être facturés avant le 20 novembre de l'année n, il est impératif que la facture du solde des travaux soit établie après le 15 décembre de l'année n afin de pouvoir les rattacher au dépôt de CEE de l'année n+1 (date de paiement du solde de la facture mandaté après le 15 décembre de l'année n)

2 J'envoie, avant le 30 octobre de l'année n (délai impératif), un dossier technique complet par action comprenant les justificatifs suivants !

- Courrier regroupé (courrier type à télécharger en cliquant ici)
- Attestation de la collectivité de transfert au SICECO du droit de dépôt des CEE (formulaire type à télécharger en cliquant ici pour les communes et ici pour les EPCI)
- Devis des travaux accepté et signé (ou bon de commande) justifiant de la date d'engagement de l'action (fourni par l'entreprise)
- Facture des travaux, acquittée et validée par la collectivité, prouvant la réalisation de l'opération par un professionnel et validant la date de fin de réalisation des travaux (fournie par l'entreprise)
Attention : les quantités et surfaces des équipements et matériels installés, ainsi que leur performance thermique, doivent y être clairement indiquées
- Attestation de l'entreprise prestataire des travaux précisant le respect du matériel installé aux exigences techniques d'éligibilité aux CEE, je contacte le CEP de mon secteur pour obtenir l'attestation de l'entreprise adaptée.
- Documents techniques exigés pour chaque action et indiqués sur l'attestation de l'entreprise, tels que la certification de l'isolant, des menuiseries, des vitrages, la documentation technique du fournisseur de matériel, ... (fournis par l'entreprise)

Je retrouve les attestations sur www.siceco.fr

À retenir

Transmettre les pièces constitutives des dossiers au fur et à mesure de leur réception par mail à cee@siceco.fr afin de faciliter leur instruction

Seuls les dossiers complets pourront être valorisés

Faire un dossier complet par action, même si elles sont situées dans le même bâtiment existant (exemple : une collectivité a procédé au remplacement du vitrage ainsi qu'à l'isolation des murs et du plafond de son école : il faudra monter trois dossiers différents)

En cas de dossier incomplet au 30 octobre (pièce manquante par exemple), prévenir le CEP afin de trouver, si possible, une solution pour ne pas perdre la valorisation des travaux ; il vous indiquera la nouvelle date butoir pour transmettre la pièce manquante

3 Le SICECO mutualise et dépose les CEE sur le registre national

Le SICECO ne peut procéder réglementairement qu'à un seul dépôt par an de moins de 50 GWh Cumac regroupant l'ensemble des travaux réalisés sur l'année en éclairage public (sous maîtrise d'ouvrage du SICECO) et sur les bâtiments (sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité).

Les CEE déposés sont validés par l'État.

4 Le SICECO a l'opportunité de vendre les CEE, au meilleur prix, dans l'intérêt de la collectivité

Immédiatement après la vente gérée par le SICECO, ce dernier reverse à ma collectivité le produit de la vente des CEE proportionnellement au poids des actions retenues en kWh cumac dans les CEE vendus* (pour les EPCI, le SICECO consacre 30 % du bénéfice de la vente pour les frais de gestion).

Ma collectivité reçoit le paiement par mandat administratif.

*Sauf cas particulier : travaux bénéficiant d'une subvention du SICECO dans le cadre des appels à projet.

